

VD_FINDINFO MP / 2021 / 5 vom 13. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2021___5

FR: VD_FINDINFO MP / 2021 / 5 du 13 juillet 2021

IT: VD_FINDINFO MP / 2021 / 5 del 13 luglio 2021

Regeste

FIDÉLITÉ, INCITATION À VIOLER OU À RÉSILIER UN CONTRAT, DÉBAUCHAGE | 321a CO, 678 al. 2 CO, 2 LCD, 4 let. a LCD, 9 al. 2 LCD, 128 al. 1 CPC (CH), 132 CPC (CH), 152 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients, autrement dit qu'il influence le jeu de la concurrence, le fonctionnement du marché. L'acte doit ainsi être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché ainsi qu'être objectivement propre à influencer le marché et le jeu de la concurrence, indépendamment de la volonté de l'intéressé d'influencer l'activité économique de son concurrent (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa). Selon la jurisprudence, il faut commencer par examiner, sur la base de la clause générale, si l'on est vraiment en présence d'un comportement qui peut influencer sur la concurrence. Si tel est le cas, il convient de se demander, dans l'optique de la clause générale, comment ce comportement peut avoir une influence néfaste sur la concurrence, et ce en tenant compte de la morale en affaires et de la concurrence. Lorsqu'on aura ainsi établi un rapport entre, d'une part, le comportement en cause et, d'autre part, la loyauté du concurrent et le bon fonctionnement de la concurrence, on examinera si ce genre de comportement est visé par les actes déloyaux énoncés aux art. 3 à 8 LCD. Même si ces actes ne sont que des exemples du comportement déloyal défini à l'art. 2 LCD, l'interprétation conforme à la loi de cette clause générale doit s'orienter nécessairement d'après les cas particuliers des articles qui suivent. En effet, les faits qui y sont mentionnés sont pour partie articulés avec une telle précision qu'ils tracent les limites entre comportement loyal et comportement déloyal (ATF 133 III 431 consid. 4.3, rés. in SJ 2007 I 562). Lorsqu'un comportement correspond aux faits particuliers des art. 3 à 8 LCD, il est sans autre examen également déloyal au sens de la clause générale (Baudenbacher, Lauterkeitsrecht, Kommentar zum Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, 2001, n. 7 ad art. 2 LCD). Ainsi, en appliquant la méthode appropriée, l'on doit vérifier si le comportement critiqué ne remplit pas l'une des conditions des art. 3 à 8 LCD, étant précisé qu'en analysant les faits particuliers énoncés dans ces dispositions, il importe de déterminer si chacun de ces faits définit de manière exhaustive un certain comportement particulier ou si, au contraire, la qualification du fait doit être comprise de manière plus générale, sans épuiser l'acte spécialement visé (ATF 133 III 431 consid. 4.3, rés. in SJ 2007 I 562). bb) Le débauchage d'employés ne tombe pas sous le coup des dispositions spéciales de la LCD, mais de l'art. 2 LCD (TF 6B_672/2007 du 15 avril 2008 consid. 3.2). Il ne concerne pas que l'incitation à violer le contrat (de travail) et l'exploitation de cette situation, mais également l'instigation

à résilier le contrat de manière régulière. Le débauchage ne relève en principe de l'interdiction de la concurrence déloyale que dans des circonstances particulières. Il faut en particulier tenir compte de l'intérêt des employés, qui ne peuvent obtenir un emploi mieux rémunéré qu'en cas de changement d'employeur. Le seuil de l'acte déloyal est toutefois atteint lorsque le débauchage est systématique dans le but de gêner, voire paralyser la concurrence, ou si celui qui s'y livre accepte l'éventualité d'une violation du contrat de travail ou d'une clause de non-concurrence par celui qu'il débauche (David/Reutter, Schweizerisches Werberecht, 3 e éd., Zurich-Bâle-Genève 2015, nn 1269 ss et l'arrêt cantonal bâlois cité). En revanche, le fait de chercher à engager du personnel travaillant chez un concurrent n'est en principe pas illicite, même en offrant à celui-ci un salaire plus élevé (RJN 1998 p. 150 consid. 3a; Baudenbacher, op. cit., n. 289 ad art. 2 LCD et les références citées). La reprise d'équipes de travail entières n'est en soi pas davantage déloyale si les travailleurs dénoncent leurs contrats en bonne et due forme (Sic! 2000 p. 714 consid. 3a; RSPI 1990 p. 425 consid. 3a). Le débauchage d'employés est donc en règle générale licite, à moins de circonstances particulières consistant soit dans le but visé, soit dans les moyens utilisés tels que l'incitation des employés à donner leur congé en violation de leurs obligations contractuelles, la privation de manière planifiée de tout le personnel d'un concurrent ou de tous les cadres composant la structure décisionnelle de l'entreprise, le débauchage aux fins d'exploiter à son compte l'expérience et le savoir-faire spécifique d'une entreprise, etc. (Sic! 2000 p. 714 consid. 3a; Sic! 1997 p. 219 consid. 2d; RSPI 1990 p. 420 consid. 5; Baudenbacher, op. cit., n. 289 et 291 ad art. 2 LCD). Néanmoins, il n'y a pas d'incitation à rompre le contrat par le simple fait de proposer à un employé de conclure un contrat lorsque celui-ci arrive à terme, lorsqu'il a été résilié, ou lorsque l'employé concerné a déjà en son for intérieur pris la décision de donner son congé, notamment en raison de mesures de restructuration annoncées par son employeur (cf. Sic! 2000 p. 714 consid. 3a).

cc) S'agissant du débauchage de clients, l'art. 4 let. a LCD prévoit qu'agit de façon déloyale celui qui, notamment, incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui. On ne peut parler de rupture de contrat au sens de l'art. 4 let. a LCD que lorsqu'un contrat est effectivement violé (ATF 133 III 431 consid. 4.5, JdT 2007 I 194, JdT 2008 I 34, SJ 2007 I 562), soit lorsque le concurrent déloyal incite le tiers à ne pas respecter les obligations qu'il a contractées avec autrui pour prendre la place de ce dernier. En revanche, il n'y a pas d'incitation déloyale lorsque la résiliation du contrat est conforme aux clauses contractuelles ou qu'elle repose sur de justes motifs, dès lors qu'elle constitue l'utilisation d'un droit prévu par le contrat ou par la loi (ATF 129 II 497 consid. 6.5.6 et les références citées, SJ 2004 I 165, Sic! 2/2004 p. 129, PJA 1004 1007). En particulier, la simple prise de contact avec un partenaire contractuel ne constitue pas encore une incitation. De même, de vagues allusions ou l'indication de la possibilité de conclure un contrat équivalent ou plus avantageux ne suffisent pas (Sic! 11/2004 p. 884 consid. 3.2). L'obtention de nouveaux clients est quant à lui le but de la publicité. Le débauchage de clients est dès lors en principe licite (David/Reutter, op. cit., n. 1272).

dd) La LCD protège par ailleurs les secrets de fabrication ou d'affaires, et prévoit qu'agit notamment de façon déloyale celui qui, d'une part incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre de tels secrets de leur employeur ou mandant (cf. art. 4 let. b et c LCD), et d'autre part exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière (art. 6 LCD). Les notions de secret de fabrication et de secret d'affaires sont celles que visent les art. 321a al. 4 CO,

let. c, 5 et 6 LCD. Les premiers couvrent des connaissances techniques, alors que les seconds se rapportent aux aspects commerciaux de l'entreprise (Aubert in Commentaire romand CO I, 2 e éd. 2012, nn 4 et 7 ad art. 340 CO). La liste de clientèle peut en particulier être considérée comme un secret d'affaires. Lorsque le cercle de clientèle est public, il ne constitue pas une information sensible susceptible d'être protégée par une restriction de concurrence. Ne constituent pas non plus des secrets d'affaires les connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la branche, lesquelles constituent l'expérience professionnelle du travailleur. En principe, les connaissances acquises au service de l'employeur et qui font partie de l'expérience professionnelle du travailleur peuvent être librement utilisées et développées. L'amélioration des prestations offertes sur le marché par la mise en valeur de telles connaissances et compétences est d'ailleurs usuelle et même souhaitée pour le jeu de la concurrence. Ainsi, il n'est pas contraire à la morale en affaires ni au bon fonctionnement de la concurrence de soigner des relations avec des participants au marché, même si celles-ci ont été initialement engagées dans le cadre du travail fourni à un tiers. Il n'est de même pas critiquable que de telles relations soient utilisées par la suite, par exemple afin de prendre part au marché avec de meilleures offres, dans la mesure où ces dernières auront pour effet de motiver les autres participants au marché à constamment améliorer leurs produits ou services et à favoriser le jeu de la concurrence (cf. ATF 133 III 431 consid. 4.5 rés. in SJ 2007 I 562). ee) Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral en matière de clauses de prohibition de concurrence, lorsque le travailleur fournit au client une prestation qui se caractérise surtout par ses capacités personnelles, de sorte que ce dernier attache plus d'importance à ces capacités qu'à l'identité de l'employeur, une clause de prohibition de concurrence touchant la connaissance de la clientèle n'est pas valable. Dans une telle situation, le préjudice de l'employeur découle de la perte des capacités personnelles de l'employé, et non pas simplement du fait que celui-ci connaissait le nom du client. Pour admettre cette situation excluant une clause de prohibition de concurrence, il faut que l'employé fournisse au client une prestation qui se caractérise par une forte composante personnelle (ATF 138 III 67 consid. 2.2.1 ; TF 4A_116/2018 consid. 4.1, SJ 2019 I pp 463 ss). Lorsque, malgré une clause de prohibition de concurrence, une telle situation de concurrence avec l'ancien employeur est licite, elle l'est également sous l'angle de la concurrence déloyale. Tel est à tout le moins le cas lorsque l'on examine le débauchage de l'employé fournissant la prestation à forte composante personnelle, avant de s'intéresser à celui du client bénéficiaire de celle-ci. En d'autres termes, le débauchage licite d'un tel employé n'a pas à être examiné une nouvelle fois, sous l'angle du droit de la concurrence déloyale, en lien avec la perte de clientèle subséquente. b) En l'espèce, l'intimée, experte en finance et controlling, a été engagée en 2008 par contrat de travail qui prévoyait notamment une interdiction de fournir des prestations auprès d'un client de la société pendant la durée de ses rapports de travail et après la résiliation de ceux-ci pendant deux ans. Il ressort de l'état de fait que l'intimée a résilié son contrat de travail le 14 décembre 2020, avec effet au 31 mars 2021. Le 21 janvier 2021, elle a soumis à la requérante un projet d'email-type à adresser à tous les clients de la société. C'est donc avec son approbation qu'elle leur a envoyé un mail le 29 janvier 2021 afin de leur annoncer son départ, les remercier de leur confiance et leur expliquer que son équipe, sous l'égide de la nouvelle direction, restait en place pour continuer à s'occuper de leurs dossiers. Il ne ressort aucunement de ce document qu'elle aurait alors « démarché » les clients de la requérante. Il apparaît que plusieurs clients l'ont contactée, elle ou son équipe, pour avoir des renseignements supplémentaires sur la structure qu'elle allait

rejoindre et/ou pour demander qu'elle continue de gérer leurs dossiers à l'avenir. Les circonstances de ces échanges e-mails ne sont toutefois pas établies et on ne sait pas, à ce stade, si les clients ont contacté l'intimée spontanément ou si cette dernière les a contactés personnellement avant ou après l'envoi du courriel collectif du 29 janvier 2021, voire avant sa démission du 14 décembre 2020. Dans tous les cas, cette question peut être laissée ouverte, dès lors qu'il n'est pas douteux que les prestations proposées ont une forte caractéristique personnelle et qu'il est courant, dans ce domaine, que les clients suivent leur personne de contact lorsque celle-ci change de structure. C'est ce qui ressort d'ailleurs du contenu des mails envoyés par les clients concernés qui tenaient à ce que l'intimée poursuive la gestion de leurs dossiers. S'agissant du départ d'autres employés de la requérante, il ressort de l'état de fait que [...] a résilié son contrat de travail le 29 janvier 2021 et [...] le 12 février 2021. Il n'est pas allégué ni a fortiori établi que l'intimée aurait incité les employés [...] et [...] à violer leurs contrats de travail ou les aurait incités à les résilier en violation de leurs obligations contractuelles. En outre, il n'existe pas un seul indice au dossier qui pourrait laisser penser que l'intimée ait agi dans le but de paralyser l'activité de la requérante et qu'elle ait ainsi « débauché » les collaborateurs de la société. Le fait que [...] se soit trouvé en incapacité de travail presque au même moment que l'intimée ne modifie en rien cette analyse. Quant aux employés [...], [...] et [...], c'est la requérante qui a elle-même mis fin à leurs contrats de travail par courriers du 15 avril 2021. Il n'est au surplus pas établi que l'intimée aurait empêché la circulation d'informations au sein de la requérante lors de son remplacement. En effet, seul un courriel d'un employé de la requérante adressé au conseil de celle-ci en fait état, alors que certaines procédures étaient déjà pendantes entre les parties et sans que cela ait été confirmé par d'autres preuves à l'appui. La requérante n'a donc pas réussi à démontrer au stade des mesures provisionnelles que l'intimée aurait violé son obligation de fidélité au sens de l'art. 321a al. 3 et 4, ou que son comportement pouvait être qualifié de déloyal au sens de la LCD. Les conclusions nos 2 et 3 de la requête doivent donc être rejetées. VII. La requérante conclut à ce qu'il soit fait interdiction à l'intimée d'user des droits sociaux relatifs à la société (conclusion no 4), ainsi que de mettre en gage, céder ou d'une quelconque manière transférer la propriété de ses 400 actions nominatives de la société (conclusion no 5). Ces deux conclusions ont trait à la détention des actions de la société et aux droits en découlant. Or, il ressort de l'état de fait que l'intimée, qui était titulaire de 300 puis de 400 actions nominatives de la requérante, a vendu la totalité de ses actions à son fils [...] le 29 janvier 2021 et requis la mise à jour du registre des actionnaires à la suite de ce transfert. Quant au nouvel actionnaire [...], il a déposé une requête en inscription au registre des actionnaires devant le Tribunal d'arrondissement de [...] à l'encontre de la requérante le 21 mai 2021. Il apparaît donc que les prérogatives de l'intimée rattachées à la titularité de ces actions, qu'il s'agisse de l'exercice des droits sociaux ou de tout autre droit relatif à leur propriété, n'ont vraisemblablement plus d'objet. Quant à l'éventuelle validité du transfert opéré le 29 janvier 2021 en faveur de [...], ce n'est pas au juge de céans, dans le cadre de mesures provisionnelles, de trancher cette question. Il convient par ailleurs de relever que la requérante fait preuve d'une certaine incohérence puisqu'elle prend une conclusion à l'encontre de l'intimée seulement afin qu'il lui soit fait interdiction de disposer de ses actions, mais qu'elle inclut [...] dans son raisonnement en prétendant qu'il y a lieu de restreindre également le droit d'aliéner de ce dernier, tout en alléguant qu'aucun des deux ne détient les actions concernées. Les conclusions nos 4 et 5 de la requête de mesures provisionnelles doivent donc être rejetées. VIII. La requérante conclut à ce qu'il soit fait

interdiction à l'intimée d'utiliser le matériel de la société, notamment le matériel permettant d'effectuer les paiements, le téléphone portable avec la carte SIM au numéro [...] et le véhicule Lexus au numéro de plaques [...] (conclusion no 6). Il ressort de l'état de fait que la requérante a sommé l'intimée le 4 février 2021 de restituer le véhicule Lexus, les clés d'accès aux locaux et le téléphone portable. Le 31 mars 2021, l'intimée a indiqué à la requérante qu'elle restituerait les clés et le téléphone portable lorsqu'elle viendrait chercher ses effets personnels, mais qu'elle faisait valoir un droit de rétention sur le véhicule de la société en garantie du versement d'un montant qu'elle estime lui être dû par la requérante (art. 339a al. 3 CO cum art. 895 ss CC). Il s'avère que l'intimée a pu récupérer une partie de ses affaires, mais qu'une partie a été mise sous clé par la requérante, ce qui a été admis par les deux parties. Quant aux biens concernés par la conclusion no 6 de la requête, faute d'allégations de la part de la requérante, on sait seulement que l'intimée a admis détenir encore la clé de la voiture de fonction. Dans tous les cas, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'une restitution voire du droit de rétention invoqué sur le véhicule sont réunies, puisqu'il apparaît que la conclusion de la requérante tend à l'interdiction d'utiliser le matériel et non pas à la restitution de celui-ci. Au surplus, il est peu vraisemblable que l'intimée continue d'utiliser le véhicule alors qu'elle fait valoir un droit de rétention sur celui-ci. Quant à la requérante, dès lors qu'elle indique que la société n'a plus d'activité, elle admet implicitement qu'il n'existe aucune urgence à utiliser le matériel concerné, quel qu'il soit. La conclusion no 6 de la requête de mesures provisionnelles doit donc être rejetée. IX. La requérante conclut à la restitution par l'intimée des montants de 79'332 fr. qui serait dû au titre de prêt actionnaire (conclusion no 7) et de 46'659 fr. qu'elle se serait versée indument à titre de bonus pour l'année 2020 (conclusion no 8). Subsidiairement, elle conclut au blocage des montants de 79'332 fr. et de 46'659 fr. sur le compte bancaire détenu par l'intimée auprès de la banque Raiffeisen (conclusions nos 9 et 10), sur le compte bancaire détenu par l'intimée ou par la société [...] auprès de la Banque Cantonale Vaudoise (conclusions nos 9.2 et 10.2) et sur le compte bancaire détenu par l'intimée ou par la société [...] auprès de Crédit Suisse AG, UBS AG, Banque Cantonale du Valais et Banque Raiffeisen Morges Venoge Société Coopérative (conclusions nos 9.3 et 10.3). a) L'exécution forcée ayant pour objet une somme d'argent ou des sûretés à fournir s'opère par la poursuite pour dettes (art. 38 al. 1 LP). Le principe de la primauté de la LP en matière d'exécution forcée des créances pécuniaires est repris dans le cadre des mesures provisionnelles à l'art. 269 let. a CPC, qui réserve les dispositions de la LP concernant les mesures conservatoires lors de l'exécution de créances pécuniaires. Ainsi, en principe, il n'est pas possible d'obtenir l'exécution forcée d'une créance pécuniaire par voie de mesures provisionnelles, le « séquestre déguisé » étant prohibé (Bohnet et alii, op. cit., n. 3 ad art. 269 CPC et l'ATF 86 II 291 consid. 2 cité ; Sprecher, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., 2013, n. 4 ad art. 269 CPC). Dans certains cas particuliers, toutefois, il est admissible de requérir l'exécution anticipée d'une créance pécuniaire par voie de mesures provisionnelles. L'art. 262 let. e CPC dispose à cet égard que le tribunal peut ordonner le versement à titre provisionnel d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit. Une telle mesure d'exécution forcée portant sur une créance pécuniaire peut ainsi être ordonnée par le juge des mesures provisionnelles dans le cadre de l'action en entretien de l'enfant mineur ou majeur au sens des art. 277 al. 2 CC et 303 al. 1 CPC, dans le cadre de l'action en aliments des parents nécessaires au sens de l'art. 329 CC, voire dans le cas spécifique où l'ex-époux débiteur d'entretien devenu nécessaire demande la réduction de la contribution d'entretien (Bohnet et alii, op. cit., n. 11 ad art. 262 CPC ; Hohl, Procédure civile, nn. 1796 ss pp. 329

ss ; Hohl, La réalisation du droit et les procédures rapides, 1994, nn. 575 ss pp. 184 ss ; Sprecher, op. cit., n. 5 ad art. 269 CPC). Le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires est donc en principe limité à la protection des droits réels ou personnels dont la nature n'est pas pécuniaire (Hohl, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1747 ss). b) En l'espèce, la requérante invoque une créance fondée sur le Code des obligations, notamment les dispositions relatives au contrat de travail qui liait les parties ainsi que celles relatives à la restitution de prestations notamment par les membres du conseil d'administration de la société (art. 319 ss et 678 CO). Il s'agit là de créances pécuniaires, dont l'exécution relève de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 269 al. 1 let. a CPC), qui règle la matière exhaustivement, de sorte qu'il n'est pas possible d'obtenir l'exécution forcée de ces créances pécuniaires par voies de mesures provisionnelles. En outre, le juge délégué de la Cour civile n'est pas compétent *ratione materiae* pour se prononcer sur les conditions de réalisation d'un éventuel cas de séquestre (art. 271 al. 1 ch. 1 à 6 LP) dont la requérante ne prétend même pas en alléguer les contours, se contentant de mentionner une mesure de « blocage ». Il convient de relever que, s'agissant des mesures ordonnées dans le cadre de la procédure superprovisionnelle en relation avec les comptes détenus par l'intimée auprès de la banque Raiffeisen et de la Banque Cantonale Vaudoise, elles n'ont pas été concluantes. En effet, dans le premier cas, le blocage a finalement été levé et, dans le second cas, aucun montant n'avait été transféré sur un compte de l'établissement bancaire et aucun compte n'a par conséquent été bloqué. Le raisonnement est le même s'agissant des conclusions complémentaires prises par la requérante en relation avec d'éventuels comptes détenus par l'intimée ou par la société [...] auprès de quatre autres établissements bancaires, qui peuvent s'apparenter à une « pêche aux informations » de la part de la requérante, ce qui n'a pas lieu d'être devant l'autorité de céans. Les conclusions nos 7, 8, 9, 10, 9.2, 10.2, 9.3 et 10.3 de la requête de mesures provisionnelles doivent donc être rejetées. X. La requérante conclut à la production des avis de débit relatifs au compte bancaire détenu par l'intimée auprès de la banque Raiffeisen dès le 27 janvier 2021 (conclusion no 11). Or, il ne s'agit pas à proprement parler d'une conclusion, mais bien plutôt d'une mesure d'instruction requise dans le cadre de la procédure de mesures provisionnelles. Au surplus, il convient de relever que la banque Raiffeisen a produit le 10 juin 2021 une vue d'ensemble des comptes détenus par l'intimée dans son établissement, pièce qui a été remise aux parties par le juge de céans. La conclusion no 11 de la requête de mesures provisionnelles doit donc être rejetée. XI. a) L'art. 128 CPC dispose que quiconque, au cours de la procédure devant le tribunal, enfreint les convenances ou perturbe le déroulement de la procédure est puni d'un blâme ou d'une amende disciplinaire de 1'000 fr. au plus (al. 1). La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus ; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (al. 3). Selon la jurisprudence, les procédés suivants ont été qualifiés de téméraires : le blocage d'une procédure en multipliant les recours abusifs (ATF 111 Ia 148, JdT 1985 I 584) ou le dépôt d'un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (ATF 120 III 107) par exemple. Dans tous les cas, le juge ou le tribunal doit respecter le principe de la proportionnalité et le droit d'être entendu (Bohnet et alii, Code de procédure civile commenté, nn. 5 ss ad art. 128 CPC). b) En l'espèce, chaque partie a invoqué au cours de la procédure l'application de l'art. 128 CPC pour « procédé téméraire et atteinte à la probité », requérant le prononcé d'une amende disciplinaire à l'encontre de l'autre. Elles ont réitéré leur requête et ont pu s'exprimer lors de l'audience de mesures

provisionnelles du 13 juillet 2021. Or, il apparaît que les qualificatifs de téméraire ou d'arbitraire ne sont pas suffisants à ce stade pour réaliser une infraction aux convenances ou une perturbation du déroulement de la procédure. Les requêtes tendant au prononcé d'une amende disciplinaire au sens de l'art. 128 CPC sont donc rejetées. XII. En définitive, la requérante n'a pas établi, au degré requis au stade des mesures provisionnelles, qu'elle serait titulaire d'une prétention au fond, faute notamment de tout acte de concurrence déloyale pouvant être imputé à l'intimée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si les autres conditions de l'art. 261 CPC sont réunies. On peut toutefois quand même relever qu'il est douteux que la condition de l'urgence soit réalisée en l'espèce, dès lors que la situation dont se prévaut la requérante date des mois de janvier-mars 2021 et qu'elle n'a saisi l'autorité de céans qu'au mois de juin 2021, alors même qu'elle avait saisi une autre autorité au mois de février 2021 déjà en prenant les mêmes conclusions à l'encontre de l'intimée (blocage des montants de 46'659 fr. et de 79'332 fr., interdiction d'user des droits sociaux et de gestion de la société, interdiction de transférer les 400 actions nominatives, interdiction de démarcher des collaborateurs ou des clients, et restitution du matériel de la société). En outre, on constate que la requérante conclut notamment à l'interdiction de débauchage de ses employés et de ses clients par l'intimée, alors qu'elle a licencié ses employés restants par courriers du 15 avril 2021 et qu'elle allègue qu'elle n'a plus d'activité économique (cf. pièce 58). La requête de mesures provisionnelles déposée par la requérante le

E. 7

juin 2021, complétée par écritures des 15 et 29 juin 2021, doit donc être rejetée. XIII. Les frais judiciaires de la présente ordonnance sont arrêtés à 4'050 fr., soit 3'000 fr. à titre d'émolument des mesures provisionnelles (art. 28 du tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5 ; ci-après : TFJC) et 1'050 fr. à titre d'émolument pour les mesures superprovisionnelles (art. 30 TFJC). En application des art. 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC, ces frais sont mis à la charge de la partie succombante, soit la requérante. A teneur de l'art. 111 al. 1 CPC, les frais sont compensés avec les avances fournies par les parties. La partie à qui incombe la charge des frais verse le montant restant, restitué à l'autre partie les avances qu'elle a fournies et lui verse les dépens, qui comprennent le défraiement d'un représentant professionnel et les débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Ces derniers, qui sont en principe estimés à 5 % du défraiement du mandataire professionnel et s'ajoutent à celui-ci, incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie (art. 19 du Tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile [TDC]; BLV 270.11.6). L'intimée, qui obtient entièrement gain de cause, a droit à des dépens, à la charge de la requérante, soit 5'000 fr. à titre de défraiement de son conseil et 200 fr. de débours (art. 6 et 19 TDC). XIV. Le présent jugement, rendu par une instance cantonale unique au sens de l'art. 5 CPC est motivé d'office (Kriech, ZPO-Kommentar, 2e éd., n. 7 ad art. 239 CPC; Steck/Brunner, Basler Kommentar, 3e éd., n. 10 ad art. 239 CPC). * * * * * Par ces motifs, le juge délégué, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 7 juin 2021, complétée les 15 et 29 juin 2021, par la requérante J. _____, anciennement U. _____, à l'encontre de l'intimée Q. _____. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 4'050 fr. (quatre mille cinquante francs) pour la requérante. III. Condamne la requérante à verser à l'intimée le montant de 5'200 fr. (cinq mille deux cents francs), à titre de dépens. Le juge délégué :
La greffière : J.-F. Meylan M. Bron Du L'ordonnance qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.